

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/018621**
n°de gestion : **2000D00178**
n°SIREN : **429 441 512 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 03/10/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CONSILIS société d'exercice libéral à responsabilité limitée

31 avenue de Saxe 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social

CONSILIS

Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
au capital de 86.660 Euros
Siège social : 31 avenue de Saxe
69006 LYON

429 441 512 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour au

23 Septembre 2003

A large, stylized handwritten mark, possibly a signature or a large letter 'S', is located in the lower right quadrant of the page.

Il ne pourra être transféré que par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et se terminera le trente et un Décembre deux mille trente, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital Social - Parts

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la présente Société, à sa constitution, des sommes en espèces de huit mille (8.000) Euros.

Par décision des associés du 25 Janvier 2000 contenant augmentation du capital social, il a été apporté des sommes en espèces pour 14.000 Euros.

Suivant délibération des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 Mai 2002, le capital social a été augmenté de 55.000 € par incorporation :

- du compte « Réserve Spéciale-Augmentation de capital » pour 52.218 €,
- du compte « Report à Nouveau » pour 2.782 €.

Par délibération des associés du 23 Septembre 2003, le capital a été augmenté de 9.660 € par émission de 276 nouvelles parts sociales en contrepartie d'un apport en numéraire de 9.660 €.

Article 7 - Capital

7-1 : Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE (86.660) €, et est divisé en 2.476 parts de 35 € chacune.

7-2 : Catégories de parts

Pour l'application des dispositions de la Loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990 et notamment de son article 5 qui limite la participation au capital d'associés autres que les avocats exerçant au sein de la Société, les parts créées sont réparties comme suit :

- à Maître Arnaud COCHERIL
à concurrence de deux cent soixante
seize parts, ci 276
de catégorie A
numérotées de 2.201 à 2.476

Total égal au nombre de parts de catégorie A
Composant le capital social :
Deux Mille quatre Cent Soixante
Seize parts, ci

2.476

Les associés ont reconnu et déclaré que les conditions légales de libération et de répartition des parts étaient remplies.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10.1.1.2 des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles de catégories A devra produire au Conseil de l'Ordre le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et s'il appartient à un barreau autre que celui après duquel la Société est inscrite, l'avis du Conseil de l'Ordre dont il relève.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties, dès leur création.

10.1.1.1 - Champ d'application

Les parts sociales de catégorie « A » peuvent être cédées librement à un associé d'ores et déjà titulaire de parts de cette catégorie sauf à respecter les promesses de vente, les promesses d'achat et les droits de préemption que Monsieur Jean PESSOT, Monsieur Patrick BERTRAND et Monsieur Arnaud COCHERIL se sont consentis par acte distinct en date du 23 Septembre 2003. Toutes cessions qui seraient consenties sans respecter ces promesses de vente, promesses d'achat et droits de préemption seraient nulles et inopposables aux bénéficiaires des promesses de vente, des promesses d'achat et des droits de préemption.

Sont soumises à agrément :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la Société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires de parts de catégorie B ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés emportant pour les parts cédées un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 7.2.2. Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

10.1.1.2. - Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des voix des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.1.3 - Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 du Décret n° 93-492 du 25 Mars 1993.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du Bâtonnier par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

10.2 - Transmission par décès

10.2.1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restants titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 10.1.1.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées conformément aux dispositions de l'article 10.1.2. des statuts.

10.3 - Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède par la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts de catégorie A.

Pour être recevable, la demande d'agrément du conjoint attributaire ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la Loi du 31 Décembre 1990 et de l'article 7.2.1 des présents statuts.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 10.1.1.2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 des présents statuts.

10.4 - Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 10.1.1.2 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la Loi du 31 Décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 7.2.1 des statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Article 11 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est interdit.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 15 - Radiation - Exclusion - Suspension provisoire et retrait d'un associé

15.1 - Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

15.2 - Exclusion d'un associé

Toute associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qu'il lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

En aucun cas, le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 des statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-avant.

17.3 - Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « Pour la société CONSILIS, le gérant ou l'un des gérants », suivis de la signature du gérant ou de l'un

des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou nom, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

17.4 - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous les actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité des gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5 - Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés.

Les documents énumérés à l'alinéa 1 de l'article 17.8 sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

17.9 - Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant. Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés titulaires de parts de catégorie A prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quant cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts de catégorie A et les décisions relative à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de parts catégories A, les parts de l'associé objet de procédure d'exclusion n'étant pas prises en compte. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

18.3 - Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votant, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L 223-19 du Code de Commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat seront prises à la majorité des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

18.4 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

18.5 - Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

18.10 - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signé par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

18.11 - Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

TITRE QUATRIEME

Contrôle des associés - Commissaire aux comptes

Article 19 - Droit de surveillance par les associés non gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

TITRE CINQUIEME

Exercice social - comptes sociaux- affectation et répartition des résultats

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 22 - Comptes - Affectation et répartition des résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code du Commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues seront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elle seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutes décisions d'affectation du résultat ou toutes décisions de distribution de réserves sont prises par décisions collectives des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Article 23 - Comptes courants d'associés

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés titulaires de parts de catégorie A ainsi que les ayant droit, devenus associés, d'un associé décédé titulaire de parts de catégorie A, peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés dont le montant du compte courant peut atteindre deux fois celui de leur participation au capital, et un an à l'avance pour tous les autres associés.

TITRE SIXIEME

Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute déclaration de proroger la société doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la Loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à dissolution.

TITRE SEPTIEME

Immatriculation - Contestations - Engagements - Frais et honoraires - Pouvoirs

Article 26 - Personnalité morale - Immatriculation

La société ne pourra exercer la profession d'avocat qu'après son inscription au barreau de LYON.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés de LYON. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au barreau.

Article 27 - Contestations

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Sont soumises à agrément :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la Société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires de parts de catégorie B ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés emportant pour les parts cédées un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 7.2.2. Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en outre, de modifier, comme suit, les articles suivants des statuts :

⇒ Le deuxième alinéa de l'article « **15-3 - Suspension provisoire d'un associé** » est supprimé.

⇒ Les sous-articles de l'article « **15.4 - Cession d'activité d'un associé exerçant au sein de la Société** » sont modifiés, comme suit :

« **15.4.2** - L'associé désirant cesser toute activité professionnelle doit se retirer de la Société et vendre ses parts aux autres associés ou, à défaut, à un tiers agréé, sauf s'il émettait le choix de les conserver, et ce pendant dix ans au plus, et sous réserve que les associés représentant la majorité des deux tiers du capital en soient d'accord. »

« **15.4.3** - En cas de cession, les parts doivent être cédées dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt d'activité ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 des statuts. »

⇒ Le premier alinéa de l'article 15.4.4 est modifié comme suit :

« **15.4.4** - Dans l'hypothèse où l'associé peut continuer d'être associé malgré sa cessation d'activité professionnelle, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité. »